



communauté de communes
Bastides & Vallons du Gers

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions, les modalités de contrôle et les prescriptions techniques auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Il détermine les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier en précisant les droits et obligations de chacun.

Ce règlement est établi par la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers (CCBVG) conformément à l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Définition et nature juridique du SPANC

La CCBVG est compétente en matière d'assainissement sur l'ensemble de son territoire.

Elle a créé son Service Public d'Assainissement Non Collectif afin d'assurer l'ensemble de ses missions de contrôle sur les dispositifs d'Assainissement Non collectif.

Ce service est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial conformément à l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire couvert par le SPANC soit l'ensemble des communes adhérentes à la CCBVG qui lui ont délégué leur compétence assainissement.

Les communes concernées sont : Armentieux, Beaumarchès, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Couloumé-Mondébat, Courties, Galiac, Izotges, Jû-Belloc, Juillac, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Lasserrade, Laveraët, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Plaisance-du-Gers, Préchac-sur-Adour, Ricourt, Saint Aunx-Lengros, Saint-Justin, Scieurac-et-Flourès, Sembouès, Tasque, Tieste-Uragoux, Tillac, Tourdun, Troncens.

Article 4 : Définition d'un usager du SPANC

L'usager du SPANC est toute personne bénéficiant des prestations de ce service. Il peut s'agir du propriétaire, du locataire ou de tout occupant d'un immeuble existant, rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées, non raccordé au réseau public d'assainissement et non raccordable à ce dernier, cet immeuble devant alors être équipé d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif. Il peut également s'agir de toute personne ayant un projet de construction, d'aménagement, de changement de destination qui produira des eaux usées domestiques ou assimilées sur une parcelle non desservie par le réseau public d'assainissement.

Article 5 : Vocabulaire et définitions

- Assainissement Non Collectif (ANC) : par Assainissement Non collectif, on désigne toute installation d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

- Eaux usées domestiques : constituent un usage domestique de l'eau, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eaux nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes. En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 par jour.

Elles comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, lavabos...) et les eaux vannes (WC).

Elles ne comprennent en aucun cas les eaux pluviales ou les eaux de ruissellement. Elles ne comprennent pas non plus les eaux de vidange des piscines ; les déchets ménagers ou tous corps solides ; les huiles usagées, carburants ou lubrifiants ; les solvants, peintures et autres déchets toxiques ; les effluents agricoles,...

Par extension, on considérera comme eaux domestiques le rejet d'eaux usées dont la charge brute est supérieure à 1,2 kg DBO5/j lorsque la nature de celles-ci est assimilable à des eaux domestiques (cas des campings, lotissements...) ;

- DBO5 : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours, représente la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour oxyder (dégrader) l'ensemble de la matière organique d'un échantillon d'eau maintenu à 20°C, dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- Immeuble : toute construction rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées.

- Pièce Principale : pièce destinée au séjour ou au sommeil pourvue d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur.

Dans le cadre du présent règlement et afin de dimensionner la filière d'assainissement, il est considéré comme pièce principale : - toute pièce actuelle ou du projet dont la destination initiale est le séjour ou le sommeil (salon, séjour, chambre...)

- toute autre pièce pouvant à terme être utilisée pour le sommeil, il est alors comptabilisé toutes les pièces dont la surface habitable est égale ou supérieure à 9 m² et équipée d'un ouvrant et d'une surface transparente donnant sur l'extérieur (exemple : bureau, salle de jeu...).

Calcul sur pièce principale/équivalent habitant 1eh = 1 pièce principale (application de l'arrêté du 7 mars 2013 sauf établissement recevant du public et des articles R.111-1 et R.111-10 du code de la construction)

Article 6 : Missions du SPANC

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif, la mission du SPANC vise à vérifier que les installations d'Assainissement Non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique
2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique
3. pour les Nouvelles installations et les réhabilitations : un contrôle de conception/exécution.

La CCBVG détermine la date à laquelle elle procède au contrôle qui doit être effectué au plus tard le 31 décembre de chaque année puis selon une périodicité qui ne peut excéder dix ans. Cette périodicité est déterminée par le conseil communautaire.

Chapitre 2 : EXECUTION DES MISSIONS DU SPANC

Article 7 : Accès des agents du SPANC aux propriétés

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'accomplissement des missions du SPANC. L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis de passage préalable de visite notifié aux intéressés. L'utilisateur devra être présent ou être représenté lors de toute intervention du SPANC.

Dans le cadre du contrôle périodique des installations existantes, un avis de passage est envoyé aux usagers par courrier au moins sept jours ouvrés avant la date de visite fixée.

Pour le contrôle de conception et d'implantation des installations neuves, aucun avis préalable de visite n'est envoyé, le rendez-vous est fixé entre le SPANC, l'utilisateur et/ou l'entreprise chargée des travaux par téléphone ou tout autre moyen adapté. Il en est de même pour le contrôle d'exécution pour lequel le rendez-vous est pris à l'initiative de l'utilisateur ou de son représentant ou de l'entreprise chargée des travaux.

Les agents du SPANC n'ont pas le droit de pénétrer de force dans une propriété privée en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble. S'il y a lieu, ils relèveront l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de constater ou faire constater, au titre de ses pouvoirs de police, l'infraction.

[Section 1 : Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution pour les installations nouvelles ou réhabilitées](#)

Article 8 : Prescriptions et réglementations techniques

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC nouvelles et réhabilitées sont notamment celles définies par l'arrêté du 7 mars 2012, le DTU 64.1 d'août 2013 ou les textes les remplaçant et tout autre texte applicable lors de l'exécution des travaux.

Il appartient à l'utilisateur de prendre connaissance de ces textes et si nécessaire de leurs modifications éventuelles avant de concevoir le projet et de réaliser les travaux.

Article 9 : Conception et implantation

9.1 - Les installations d'Assainissement Non Collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques ou engendrer des nuisances olfactives.

Elles ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers (élevages,...).

9.2 - Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage.

9.3 - L'utilisateur est le responsable de la conception et de l'implantation du dispositif. C'est à lui, au regard des prescriptions techniques réglementaires délivrées par le SPANC, de choisir la filière d'ANC à créer et son dimensionnement.

Pour ce faire l'utilisateur doit connaître la nature du sol, sa perméabilité, la profondeur de la nappe d'eau.

9.4 - Un dossier de Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Individuel (DIDAI) doit être complété par l'utilisateur et transmis au SPANC afin qu'il instruisse cette demande. Ce dossier est disponible au siège de la CCBVG et sur son site internet. Un plan

d'implantation de l'installation projetée, un plan de situation, un plan d'aménagement intérieur de l'habitation et, le cas échéant, l'autorisation de rejet sur le domaine public ou privé, doivent être joints au dossier.

Le DIDAI est à déposer auprès du SPANC avant tout dépôt de permis de construire. Son instruction donne lieu à la délivrance du certificat de conformité type PC-MI-12-2, document obligatoire à tout dépôt de permis de construire.

Dans le cadre d'un projet ne nécessitant pas une autorisation d'urbanisme, réhabilitation de l'ANC seul par exemple, le DIDAI est à transmettre directement au SPANC pour instruction.

L'utilisateur est responsable des informations qu'il fournit au SPANC.

9.5 - Cas d'une installation neuve :

Le SPANC formule son avis sur le projet au vu des informations données par l'utilisateur et après visite du lieu du projet. L'avis pourra être :

- favorable : le projet est réputé respecter la réglementation et être adapté à l'immeuble à assainir et au terrain afin de garantir la protection du milieu naturel notamment la non contamination des eaux...

- défavorable : le projet présenté par l'utilisateur ne respecte pas les prescriptions techniques réglementaires.

Dans ce cas l'utilisateur devra proposer un autre projet qui est à nouveau étudié par le SPANC.

9.6 - Cas d'une réhabilitation :

- favorable : le projet est réputé respecter la réglementation et être adapté à l'immeuble à assainir et au terrain afin de garantir la protection du milieu naturel notamment la non contamination des eaux...

- réservé : le projet est réputé respecter la réglementation mais un risque sanitaire ou environnemental pourrait exister du fait par exemple de la sensibilité du milieu, de la présence d'un puits ou captage non déclaré et non destiné à la consommation humaine à proximité...

- défavorable : le projet présenté par l'utilisateur ne respecte pas les prescriptions techniques réglementaires.

9.7 - Les avis réservés et défavorables sont expressément motivés. Dans le cadre d'un avis réservé du SPANC, il appartient au maire d'accepter ou non le projet dans le cadre de son pouvoir de police.

9.8 – Dans le cas d'un avis réservé, un exemplaire du DIDAI, avec les avis du Maire et du SPANC, est transmis à l'utilisateur, au SPANC et un exemplaire est conservé en mairie.

9.9 - Détermination de la nature du sol, de sa perméabilité :

Il revient à l'utilisateur l'obligation et la responsabilité de déterminer la nature du sol, sa perméabilité, la présence éventuelle d'une nappe d'eau à faible profondeur. Pour cela, il peut s'appuyer sur les cartes d'aptitude des sols disponibles en mairie et à la CCBVG. Cependant, il ne s'agit pas d'une étude à la parcelle mais d'indications générales. L'utilisateur doit se donner tous les moyens nécessaires afin de connaître la situation de sa parcelle comme se renseigner auprès des voisins, réaliser ou faire réaliser un sondage, un test de perméabilité.

Article 10 : Sondage, étude de sol et définition de la filière

Le SPANC se réserve le droit d'imposer à l'utilisateur la réalisation, par un bureau d'études compétent, d'une étude de sol et de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif à chaque fois qu'il le jugera nécessaire du fait de la complexité du projet ou si le contexte environnemental le justifie (terrain présentant des contraintes particulières connues).

Cette étude est à la charge financière de l'utilisateur.

Ceci peut être le cas lorsque le SPANC a des doutes sur les informations fournies par l'utilisateur concernant la nature du sol ou sa perméabilité, lorsque le projet se situe dans une zone réputée défavorable à l'Assainissement Non Collectif, lorsque le secteur est sensible ou faisant l'objet d'un usage particulier (marais, élevages, zone de captage d'eau potable, zone de baignade...).

Cette étude doit comprendre :

- une étude de sol à la parcelle (étude géologique, hydrogéologique et hydrologique) à partir des données disponibles et des constatations sur le terrain (sondages, tests de perméabilité).
- une étude liée à la parcelle et à l'immeuble.
- la description, le dimensionnement et l'implantation de la filière retenue.

Le SPANC, s'il a demandé une telle étude, ne pourra émettre d'avis sur le projet qu'après réception de ces résultats.

Cette étude est obligatoire pour les immeubles dont l'équivalent/habitant en termes de rejet est égal ou supérieur 1,2 kg/jour de DBO 5 (arrêtés du 6 mai 1996 et du 7 mars 2012).

Article 11 : Cas des rejets dans le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel, dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol.

Le rejet ne pourra se faire que pour des eaux ayant subi un traitement complet et dont la qualité minimale doit respecter les normes en vigueur (matière en suspension et DBO 5) (arrêtés du 7 septembre 2009).

Ce rejet ne pourra être effectué que sous réserve de l'accord écrit du maire de la commune concernée et du ou des propriétaires de la ou des parcelles recevant ce rejet.

Le SPANC se réserve le droit de faire procéder, aux frais de l'utilisateur, à toutes les analyses de l'effluent rejeté en cas de doute sur sa qualité. Si le rejet se révèle non conforme, alors l'utilisateur devra obligatoirement faire procéder aux travaux nécessaires à l'arrêt de cette pollution dans un délai adapté à la situation et fixé par le SPANC et l'autorité détentrice du pouvoir spécial de police.

Article 12 : Contraintes d'implantation

Dans le cas où la parcelle, assiette du projet, ne permettrait pas d'implanter le dispositif d'ANC en respectant les distances réglementaires, pour certaines filières (à savoir 3 m des limites de parcelles, 5 m des bâtiments fondés et 3 m des arbres), il pourra être accordé des dérogations sous certaines conditions.

L'implantation d'un système de traitement à moins de 3 m des limites de parcelle ne peut s'effectuer qu'à titre exceptionnel. Dans ce cas, les propriétaires de la ou des parcelles concernées devront donner leur accord par écrit. Cette autorisation doit être transmise au SPANC lors de l'instruction du dossier.

L'installation de tout ou partie d'un dispositif d'ANC sur une parcelle n'appartenant pas à l'utilisateur est possible sous réserve d'un accord écrit du propriétaire de la ou des parcelles concernées. Le SPANC devra être destinataire des documents instituant cette servitude de droit privé.

Enfin, le passage de canalisations privées sous le domaine public (route,...) est subordonné à l'accord du gestionnaire de la voirie qui en est propriétaire. Les prescriptions techniques de cette administration doivent alors être respectées et transmises à la CCBVG.

Article 13 : Présence de puits à proximité des ouvrages

L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Une dérogation à cette interdiction pourra être accordée par le Maire de la commune concernée sous réserve que l'immeuble soit alimenté en eau potable par le réseau public et à condition que l'eau du forage (puits...) ne soit plus utilisée ni pour la consommation ni pour des activités entraînant un contact entre l'homme et cette eau (douches, arrosage des légumes...).

Toutes les précautions devront être prises afin de ne pas polluer l'eau du forage, du puits et de la nappe ou source associée.

L'implantation d'une installation d'ANC à moins de 35 m d'un puits non déclaré et dont l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine est acceptée lorsqu'aucune autre solution

n'est possible et sous réserve de l'accord du Maire. Toutes les précautions devront être prises afin de ne pas polluer cette eau et la nappe ou la source associée. L'eau de ce puits, forage... ne devra plus être utilisée pour des activités humaines entraînant un contact entre l'homme et cette eau (douches, arrosage des légumes...).

Article 14 : Autorisation de réalisation des travaux

Le démarrage des travaux d'ANC est subordonné à l'autorisation du SPANC. L'utilisateur doit donc préalablement obtenir l'avis favorable du SPANC.

Avant le démarrage des travaux, l'utilisateur devra obligatoirement vérifier, par un sondage adapté, la nature exacte du sol en place afin de confirmer que la filière prévue initialement est bien adaptée. Si les constatations faites diffèrent de ce qui était pris en compte au moment du projet alors l'utilisateur doit impérativement contacter le SPANC pour modifier la filière de traitement à mettre en place et l'adapter aux conditions réelles du site.

Article 15 : Contrôle d'exécution des travaux

Le but de ce contrôle est de vérifier que les travaux sont réalisés conformément au projet défini par l'utilisateur et autorisé par le SPANC ainsi que dans le respect des règles de l'art applicables dans ce domaine.

Il est réalisé « tranchées ouvertes » c'est-à-dire avant tout remblaiement. Il porte sur la filière créée, sur la qualité des matériaux utilisés, l'implantation des ouvrages, le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur... Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art définies par le DTU 64.1 d'août 2013 (ou celui en vigueur au moment des travaux).

L'utilisateur ou son représentant (installateur,...) doit informer le SPANC de la date du début des travaux afin de prévoir la date possible de ce contrôle suffisamment tôt (délai minimal : une semaine) pour faire correspondre les emplois du temps de chacun.

Le rendez-vous est pris à l'initiative de l'utilisateur ou de son représentant par téléphone ou tout moyen qu'il jugera bon d'utiliser.

Les jours et heures de contrôle sont ceux des horaires habituels d'ouverture du SPANC.

Ce contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle de conception et de réalisation complété par l'agent du SPANC qui formule son avis sur la conformité de l'installation. Ce rapport est contresigné par l'agent du SPANC et par l'autorité compétente.

Une copie de ce rapport est envoyée à l'utilisateur. Une copie est transmise, pour information, à la mairie concernée.

Si des réserves ou des travaux complémentaires sont demandés par le SPANC, alors la conformité des travaux n'est valable qu'après réalisation desdits travaux. Selon les cas, une contre-visite est effectuée.

Des photos du chantier sont prises par l'agent du SPANC et ajoutées au dossier en interne.

En cas de contrôle effectué après remblaiement, le SPANC ne peut pas émettre d'avis sur la conformité des travaux par rapport au projet et à la réglementation. Dans ce cas - là, le contrôle de conformité est effectué dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement des installations existantes.

A noter : La conformité d'une installation correspond au respect du projet défini par l'utilisateur et autorisé par le SPANC et le respect de la réglementation en vigueur. Un avis conforme du SPANC n'engage pas celui-ci sur le bon fonctionnement futur de l'installation.

Article 16 : Cas des installations non conformes

Une installation est considérée non conforme si :

- les travaux ont été réalisés sans que le projet ait été autorisé par le SPANC et sans que celui-ci ait émis un avis favorable.
- les travaux ont été effectués en ne respectant pas le projet et/ou la réglementation (mauvaise filière de traitement, volume et dimensionnement des ouvrages insuffisants, matériaux utilisés non adaptés...).

Article 17 : Frais liés à la réalisation des travaux

Les travaux d'Assainissement Non Collectif sont à la seule charge financière du propriétaire. Il prend en charge les frais liés à la conception du projet, à la réalisation des travaux et aux redevances du SPANC.

Section 2 : Vérification périodique du bon fonctionnement des installations existantes, de la réalisation périodique des vidanges et du bon entretien des ouvrages

Article 18 : But des vérifications

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées doivent être équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les systèmes d'Assainissement Non Collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ne pas porter atteinte à la salubrité publique ni à la sécurité des personnes.

Ces vérifications ont pour but de vérifier si tous les immeubles non raccordés ou non raccordables au réseau public d'assainissement possèdent un dispositif d'ANC, si ces installations sont en bon état de fonctionnement et correctement entretenues. Ces vérifications permettent de déterminer l'impact de chaque installation sur la salubrité publique, l'environnement, la qualité des eaux et si nécessaire de faire stopper la pollution afin de ne présenter aucun risque de contamination ou de pollution des eaux ... , notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers.

Article 19 : Les immeubles concernés par ces vérifications

Tous les immeubles produisant des eaux usées domestiques font l'objet des vérifications du SPANC. Il peut s'agir des habitations individuelles, groupements de logements ou tout autre établissement (bureaux, ateliers, campings...) ne relevant pas d'une réglementation spécifique concernant l'assainissement.

Les immeubles abandonnés, devant être démolis ou cesser d'être utilisés ne sont pas concernés par ces vérifications. L'utilisateur doit apporter les preuves que l'immeuble peut être exonéré de contrôle (immeuble non soumis à la taxe d'habitation par exemple).

Les immeubles en infraction avec les règles d'urbanisme (construction sans autorisation,...) ne sont pas vérifiés. Les installations ne peuvent être vérifiées qu'après la régularisation de la situation de l'immeuble par la mairie ou sur demande du Maire.

Article 20 : Les éléments vérifiés

Le SPANC a libre accès aux regards et aux organes de traitement. Si ce n'est pas le cas, le SPANC établit ses vérifications sur les dires de l'utilisateur.

Les vérifications portent au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux,
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué,
- la vérification de la réalisation périodique des vidanges,
- la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

La première visite constituera un diagnostic des installations afin de déterminer :

- les éléments composant l'installation (présence d'ouvrages de prétraitement et de traitement) et leur implantation,
- le bon fonctionnement de l'installation (bon écoulement des eaux jusqu'aux ouvrages, bonne infiltration, bon état des ouvrages...),
- le bon entretien des ouvrages (vidange...),
- l'impact possible sur la salubrité publique et l'environnement.

Article 21 : Procédure

Le diagnostic des installations d'ANC existantes et la vérification périodique de bon fonctionnement et de bon entretien sont effectués sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, commune par commune.

La procédure suivie par le SPANC est la suivante :

- Avant les visites :

- mise en place d'une campagne de communication auprès des usagers par tous les moyens jugés utiles par le SPANC (affiches dans les communes, article de presse, plaquettes d'informations...),

- informations auprès des Maires,

- envoi d'un courrier d'avis de passage aux usagers (propriétaires et/ou occupants) au moins sept jours ouvrés avant la date de visite prévue par le SPANC. Cet avis de passage précise le jour et l'heure d'intervention du technicien du SPANC. En cas d'indisponibilité, l'utilisateur peut demander le report du rendez-vous en prenant contact, suffisamment tôt, avec le SPANC.

- Pendant les visites :

- l'utilisateur ou son représentant connaissant le dispositif d'ANC, doit obligatoirement être présent lors de la visite,

- l'utilisateur est invité à présenter tous les documents à sa disposition concernant son installation (factures des travaux, plans, justificatifs de vidange, attestation de mise en service...),

- les ouvrages doivent être accessibles,

- le diagnostic et les vérifications périodiques donnent lieu à la rédaction d'un rapport de visite complété par l'agent du SPANC. Il y a un rapport de visite par installation d'ANC,

- l'utilisateur doit tenir ses chiens attachés ou enfermés,

- des photos des ouvrages peuvent être prises par l'agent du SPANC et ajoutées au dossier.

- Après les visites :

- un bilan de la campagne de vérification sur l'ensemble de la commune est présenté dans le cadre du rapport annuel d'activité.

- une copie du rapport de visite est ensuite envoyée à l'utilisateur avec un compte rendu de la visite et avec, si nécessaire, la liste des travaux de réhabilitation ou d'entretien à effectuer. Les copies de ces documents sont transmises pour information à la mairie concernée.

- un titre de paiement est transmis au l'utilisateur par le Trésor Public afin qu'il s'acquitte du montant de la redevance instituée dans le cadre d'un service rendu par le SPANC.

- un suivi de chaque installation est effectué par le SPANC afin de vérifier que les travaux demandés sont bien réalisés, les vidanges régulières effectuées, ...

- les usagers sont tenus d'informer le SPANC de toutes modifications apportées au système d'assainissement.

Article 22 : Périodicité des vérifications

La CCBVG détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'ANC. La fréquence des vérifications périodiques de bon fonctionnement et de bon entretien des installations d'ANC existantes est déterminée par délibération du conseil communautaire. Cette périodicité ne peut pas excéder dix (10) ans.

Le rapport de visite établi à l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien a une durée de validité maximale de 10 ans. Dans le cas d'une mutation, le rapport a une durée de validité de 3 ans.

Article 23 : Cas des installations en bon état de fonctionnement

Définition :

Une installation d'ANC est considérée en bon état de fonctionnement si tous les éléments constituant une filière d'assainissement sont présents (prétraitement, traitement...), si les ouvrages sont accessibles et en bon état.

L'installation n'a alors aucun impact négatif sur la salubrité publique et n'est pas à l'origine de pollutions de l'environnement.

Actions à mener par l'utilisateur :

Le propriétaire et l'occupant s'il est différent, doivent, selon leurs obligations respectives, maintenir l'installation en bon état, faire procéder à l'entretien et aux vidanges des ouvrages aussi souvent que nécessaire.

Article 24 : Cas des installations nécessitant des travaux d'amélioration

Définition :

Une installation d'ANC est considérée en bon état de fonctionnement mais nécessitant des travaux d'amélioration si les principaux éléments constituant une filière d'assainissement sont présents, si l'installation n'a pas d'impact négatif sur la salubrité publique, l'environnement ou la sécurité des personnes et si elle permet de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Cependant, cette installation n'est pas complète : il manque certains composants ou ceux-ci sont dégradés.

Ils doivent donc être, soit ajoutés, soit remplacés (exemple : ventilation secondaire absente, boîte de répartition absente ou dégradée, tampons de visite cassés...).

La liste des travaux est transmise par le SPANC à l'utilisateur.

Actions à mener par l'utilisateur :

Le propriétaire doit réaliser les travaux demandés par le SPANC (délai de 4 ans maximum), maintenir l'installation en bon état et faire procéder à l'entretien et aux vidanges des ouvrages aussi souvent que nécessaire.

Une contre-visite est effectuée par le SPANC afin de s'assurer de la bonne réalisation des travaux demandés.

Article 25 : Cas des installations polluantes (risques sanitaires et/ou environnementaux)

Définition :

Une installation d'ANC est considérée en mauvais état de fonctionnement et polluante lorsqu'elle ne permet pas de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines ou lorsqu'elle est susceptible d'engendrer des risques pour la salubrité publique ou la sécurité des personnes.

Cela est notamment le cas lorsqu'il n'y a aucun dispositif d'ANC, lorsque les ouvrages de traitement sont absents ou ne permettent pas une dépollution suffisante des eaux usées avant infiltration dans le sol ou rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou lorsque l'entretien des ouvrages a été insuffisant entraînant le mauvais fonctionnement du dispositif ou toute autre situation engendrant une pollution.

Actions à mener par l'utilisateur :

Le propriétaire doit réhabiliter l'installation afin de faire cesser cette pollution. Pour ce faire une nouvelle installation devra être mise en place suivant la procédure décrite dans ce règlement à la section 1 du présent chapitre.

Le délai maximum accordé à l'utilisateur est de 4 ans, mais ce délai pourra être réduit par le SPANC et le Maire de la commune concernée lorsque la situation l'exigera. Le délai pour faire cesser la pollution est notamment réduit dans les zones sensibles ou lorsque la pollution est trop importante pour garantir la qualité des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers.

Article 26 : Présence de puits à proximité des ouvrages

Pour les immeubles desservis par le réseau public de distribution d'eau potable, la présence d'une installation d'Assainissement Non Collectif à moins de 35 m d'un puits ou captage entraîne l'interdiction de la consommation humaine de l'eau qui en est issue.

De plus, l'installation ne doit présenter aucun risque de contamination de cette eau et de la nappe ou source associée. Toutes les précautions devront être prises pour ne pas contaminer cette eau.

Article 27 : Non exécution des travaux demandés par le SPANC

Lorsqu'un usager ne procède pas, dans les délais qui lui ont été impartis, aux travaux demandés par le SPANC alors celui-ci informe la mairie concernée. Le Maire transmet à cet usager un courrier de rappel à la loi l'informant de ses obligations, de la nécessité d'effectuer les travaux et des suites possibles en cas de non action.

Faute par l'utilisateur de respecter ses obligations, le Maire doit, dans le cadre de ses pouvoirs spéciaux de police, établir une mise en demeure à l'encontre de l'intéressé puis, si besoin, faire procéder d'office et aux frais de l'utilisateur aux travaux indispensables.

Article 28 : Cas particuliers

Tous les cas particuliers non traités dans le présent règlement sont étudiés au cas par cas au vu des réglementations en vigueur.

Section 3 : Cas des installations autres que pour des maisons d'habitation individuelles

Article 29 : Groupement d'habitations

Dans le cadre de la construction de plusieurs habitations par un même usager, la réalisation d'une étude de sol et de définition de la filière d'assainissement est obligatoire.

Les eaux usées peuvent être traitées par des installations propres à chaque logement sur la parcelle de celui-ci ou être traitées par un dispositif commun aux différents logements. Dans ce cas, les conditions d'entretien et les charges financières en découlant doivent être définies et communiquées à chaque usager de cette installation.

Si besoin, des servitudes de passage de canalisations ou autres doivent être mentionnées dans les actes notariés des parcelles concernées.

Dans le cadre de la réhabilitation de dispositifs d'Assainissement Non Collectif de plusieurs habitations existantes, le traitement en commun des eaux usées est admis à titre exceptionnel. Une étude de sol et de définition de la filière d'assainissement est obligatoire (sauf cas particuliers). Les conditions d'entretien et le paiement des charges financières pour les travaux et l'entretien sont négociés entre les usagers. Les servitudes en découlant doivent être enregistrées devant notaire et communiquées au SPANC.

Article 30 : Lotissements

Lors de la création d'un lotissement non raccordable au réseau public d'assainissement le porteur de projet doit faire réaliser une étude de sol et de définition de la filière d'assainissement à créer soit avec une installation commune à tous les lots soit avec une installation pour chaque futur logement.

Dans le cas d'un dispositif commun à l'ensemble du lotissement, le coût financier des études, des travaux et des contrôles du SPANC revient au lotisseur. L'entretien de l'installation est de la responsabilité des co-lotis et pris en charge financièrement par les co-lotis ainsi que les frais de contrôle de fonctionnement par le SPANC selon la répartition définie dans le règlement du lotissement.

Dans le cas d'un dispositif propre à chaque habitation, le lotisseur fournira le résultat de l'étude de sol à chaque acquéreur. Chaque projet est ensuite étudié par le SPANC lors de l'instruction des demandes de permis de construire (voir chapitre 2 section 1). Les responsabilités et les frais financiers sont à la charge du propriétaire.

Article 31 : Campings et autres constructions

L'assainissement des eaux usées des campings et des constructions autre que les maisons d'habitation individuelles produisant des eaux usées domestiques peuvent relever soit des techniques d'Assainissement Non Collectif soit des techniques mises en œuvre en matière

d'assainissement collectif. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode de rejet s'il y en a un.

Chapitre 3 : OBLIGATIONS DES USAGERS

Section 1 : Généralités

Article 32 : Obligation de traitement des eaux usées

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'Assainissement Non Collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Article 33 : Accord préalable du SPANC

La création ou la réhabilitation d'un dispositif d'ANC est subordonnée à l'accord du SPANC.

Avant tous travaux, le projet défini par l'utilisateur doit être présenté pour avis au SPANC. Avant toute modification importante et durable de l'immeuble, création d'une chambre supplémentaire par exemple, le propriétaire doit en informer le service afin de vérifier l'adaptation de l'installation existante et si besoin la modifier en conséquence.

Toute modification ou tout aménagement paysager aux abords des ouvrages d'assainissement devra faire l'objet d'une information auprès du SPANC. En tout état de cause ces aménagements ne doivent pas altérer le bon fonctionnement de l'installation.

Le délai maximal de réponse du SPANC à toute demande d'instruction, d'avis et de décision est fixé à un mois.

Article 34 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la conception, l'implantation et la réalisation des travaux des installations d'Assainissement Non Collectif

Tout propriétaire d'un immeuble l'équipant d'une installation d'Assainissement Non Collectif ou la réhabilitant est responsable de la conception et l'implantation. C'est à lui, au regard des prescriptions techniques réglementaires, de déterminer la filière d'assainissement à créer, le dimensionnement des ouvrages,...

Il revient à l'utilisateur l'obligation et la responsabilité de déterminer la nature du sol, sa perméabilité, la présence éventuelle d'une nappe d'eau à faible profondeur. Pour cela, il peut s'appuyer sur les cartes d'aptitude des sols disponibles en mairie et à la CCBVG. Cependant, il ne s'agit pas d'une étude à la parcelle mais d'indications générales. L'utilisateur

doit se donner tous les moyens nécessaires afin de connaître la situation de sa parcelle comme se renseigner auprès des voisins, réaliser ou faire réaliser un sondage, un test de perméabilité.

Article 35 : Répartition des obligations et des responsabilités entre le propriétaire et l'occupant de l'immeuble

Le propriétaire est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'ANC en bon état de fonctionnement et conforme à la réglementation en vigueur. Il doit informer l'occupant de la composition et de l'implantation de l'installation, des contraintes d'utilisation et lui remettre le présent règlement. Il a l'obligation d'entretenir les ouvrages et faire procéder aux vidanges aussi souvent que nécessaire.

L'occupant se doit de respecter les règles d'utilisation des installations d'Assainissement Non Collectif (pas de déversements de produits toxiques, pas de passage de véhicules sur les ouvrages...).

Article 36 : Responsabilités en cas de pollution

Les systèmes d'Assainissement Non Collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

En cas de pollution due à un système d'ANC défaillant, le propriétaire de l'immeuble et l'occupant, le cas échéant, sont responsables chacun à leur niveau.

Ils doivent obligatoirement faire cesser, dans les meilleurs délais, cette pollution :

- le propriétaire en effectuant les travaux d'entretien nécessaires, en équipant l'immeuble d'une installation conforme à la réglementation ou en effectuant les travaux de remise en état sur l'installation existante si cela est possible et si cela est autorisé par le SPANC.
- l'occupant en stoppant toutes actions néfastes au bon fonctionnement des ouvrages.

La pollution pourra être constatée par les agents du SPANC accompagnés par le Maire ou son représentant et si besoin des prélèvements d'eau sont effectués pour analyse aux frais de l'utilisateur en cas de pollution.

Si la situation l'exige, l'utilisateur pourrait faire l'objet de poursuites prévues par la réglementation.

Article 37 : Mise hors service des anciens ouvrages

Lors du raccordement d'un immeuble au réseau public d'assainissement ou lors de la mise en place d'une nouvelle installation d'ANC, les fosses et autres ouvrages d'ANC n'ayant plus d'utilité doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, ceci par les soins et aux frais du propriétaire (fosse vidangée, désinfectée, comblée,...).

Les anciennes fosses, après leur vidange et désinfection, peuvent dans certains cas être affectées à une autre utilisation si celle-ci est compatible avec l'ancienne fonction de ces ouvrages et dans le respect des réglementations concernées.

Article 38 : Obligations en cas de vente

En cas de vente de son habitation, le propriétaire se doit d'informer l'acquéreur sur la composition de l'installation d'Assainissement Non collectif existante. Il doit fournir tous les documents en sa possession (factures de travaux, attestation de mise en service, rapport de visites du SPANC, factures de vidange...).

Le propriétaire est invité à fournir à l'acquéreur le présent règlement, l'informer des opérations d'entretien qu'il est nécessaire d'effectuer afin de maintenir l'installation en bon état de fonctionnement et des précautions à prendre vis-à-vis de celle-ci.

A partir du 1er janvier 2015, le rapport établi par le SPANC lors du diagnostic de bon fonctionnement de l'installation doit obligatoirement être annexé au dossier de diagnostic technique de l'habitation. Avant cette date et à la demande du propriétaire ou du notaire chargé de la vente, le SPANC peut effectuer le diagnostic de l'installation avant la vente.

Le notaire chargé de la vente doit informer le SPANC de la date de la mutation et des coordonnées du nouveau propriétaire.

Article 39 : Prolongation du délai de raccordement au réseau public d'assainissement

Des prolongations du délai de raccordement des immeubles au réseau public d'assainissement peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif conforme.

Cette prolongation de délai pourra également être accordée pour une maison de plus de dix ans mais dont le système d'ANC a fait l'objet d'une mise en conformité datant de moins de dix ans.

Cette prolongation n'excède pas dix ans à compter de la date d'arrêté d'autorisation du permis de construire ou de la date du contrôle de bonne exécution des travaux par le SPANC dans le cas des réhabilitations pour les maisons anciennes.

Pour obtenir cette prolongation, l'utilisateur doit en faire la demande écrite au SPANC. Celui-ci vérifiera la conformité et le bon fonctionnement de l'installation concernée lors d'une visite sur site. Un bilan est adressé pour information au Maire de la commune concernée.

En cas d'avis défavorable des services compétents, l'utilisateur devra se raccorder au réseau public d'assainissement dans les délais initialement prévus et n'est pas exonéré des redevances d'assainissement collectif.

En cas d'avis favorable, l'utilisateur bénéficiera d'une prolongation du délai de raccordement au réseau de collecte des eaux usées et d'une exonération des redevances d'assainissement collectif jusqu'au terme du délai défini par le SPANC. Cette autorisation pourra si nécessaire être subordonnée à la réalisation de travaux sur l'installation ou d'opérations d'entretien.

A la fin du délai accordé par le SPANC et la mairie, le propriétaire devra se raccorder sans délai au réseau public d'assainissement desservant la parcelle et mettre hors service les ouvrages d'Assainissement Non Collectif.

Cependant cette prolongation pourra à tout moment être suspendue par le SPANC en cas de mauvais entretien ou dysfonctionnement de l'installation. Dans ce cas le propriétaire devra sans délai se raccorder au réseau public d'assainissement.

Article 40 : Infractions et poursuites

Toutes infractions au présent règlement et à la réglementation nationale ou locale feront l'objet de poursuites dans les conditions fixées par ce règlement et la réglementation nationale.

Le SPANC, les maires et les services de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer le respect de la réglementation en vigueur et de faire cesser tous les troubles pouvant engendrer des problèmes sur la salubrité publique ou l'environnement par tous les moyens nécessaires et adaptés à la situation.

Section 2 : Entretien et utilisation des installations d'Assainissement Non Collectif

Article 41 : Vidange et entretien des ouvrages

L'entretien et la vidange des ouvrages sont de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

Les installations d'Assainissement Non Collectif sont entretenues et vidangées aussi souvent que nécessaire de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état (ventilation, dispositifs de dégraissage,...)
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et flottants et leur évacuation.

Un bon entretien du dispositif est nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation et prolonger sa durée de vie.

Pour les fosses toutes eaux et fosses septiques :

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges des boues et des matières flottantes sont effectuées au moins tous les 4 ans pour les fosses toutes eaux et septiques et dans tous les cas si la hauteur des boues est supérieure à 50 % de la hauteur sous le fil d'eau.

Pour les autres installations de type micro-station, l'entretien se fait en fonction du cahier des charges prévus par chacune société fabricante.

Les vidanges doivent être réalisées par une personne agréée par le Préfet du Département. La liste des personnes agréées est disponible sur le site internet de la préfecture. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires et notamment celles prévues par le plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

Lors des interventions du vidangeur celui-ci doit remettre au propriétaire un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Une copie de ce document devra être transmise au SPANC dans un délai de 15 jours suivant la vidange.

Pour les préfiltres décolloïdeur :

Généralement, un nettoyage tous les 6 mois est à effectuer. Si nécessaire les matériaux filtrants sont remplacés.

Pour les bacs dégraisseurs :

Les flottants et les matières déposées en fond d'ouvrage doivent être éliminés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois afin d'éviter tout départ de graisse dans le reste de l'installation. Les matières récupérées sont éliminées avec les ordures ménagères.

Article 42 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser ou mélanger aux eaux usées domestiques les produits suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine épurées de tout produit de traitement,
- les résidus de broyeurs d'évier,
- les huiles usagées,

- des déchets solides,
- les effluents agricoles,
- les solvants, peintures et autres déchets toxiques,
- les carburants, lubrifiants...
- tous les liquides corrosifs, acides...
- et plus généralement toute substance ou tout corps solide pouvant polluer ou nuire au bon fonctionnement de l'installation.

Article 43 : Interdiction de passage de véhicules sur les installations

Il est interdit de circuler ou de stationner avec tout véhicule (voiture, engin agricole, camion,...) sur le système d'assainissement (traitement et pré - traitement).

Le passage ou le stationnement de véhicules sur les canalisations d'évacuation peut être admis si toutes les précautions nécessaires sont prises afin de ne pas les endommager (dalle de répartition, buse de protection...).

Article 44 : Arbres et plantations à proximité des installations

Toute plantation est interdite sur le système de traitement et à proximité. Une distance minimale de 3 m doit être respectée mais il est conseillé de planter les arbres et arbustes le plus loin possible des ouvrages afin d'éviter toute obstruction des canalisations et tuyaux d'épandage par les racines.

Article 45 : Divers

Les ouvrages de prétraitement doivent être implantés en dehors des zones de vie (terrasse...).

Le dispositif d'Assainissement Non Collectif doit être implanté hors des zones de culture, de stockage de charges lourdes (abris de jardin, piscine hors sol...).

Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 46 : Obligation de mise en place de redevances

Les services Publics d'Assainissement Non Collectif sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial dont le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses. Il est interdit à la collectivité de prendre en charge dans son budget propre les dépenses de ce service. Ce service donne lieu à la perception de redevances instituées par le conseil communautaire de la CCBVG.

La CCBVG a institué deux redevances à savoir : une redevance pour le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution pour les installations nouvelles qui est facturée au propriétaire de l'immeuble et une redevance pour le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes qui est facturée au propriétaire de l'immeuble ou à défaut au titulaire de l'abonnement à l'eau.

Article 47 : Montant des redevances

Les montants des redevances sont définis par délibération du conseil communautaire.

Il y a une redevance due par dossier traité par le SPANC et non pas par immeuble ou par propriétaire.

(Exemple : un propriétaire ayant un immeuble divisé en 2 logements et disposant de 2 systèmes d'Assainissement Non Collectif différents est redevable de 2 redevances).

Article 48 : Paiement des redevances

La redevance pour les installations neuves ou réhabilitées est due par le propriétaire après la réalisation par le SPANC du contrôle de bonne exécution des travaux.

La redevance pour les installations existantes est due par l'utilisateur après la réalisation effective du contrôle de bon fonctionnement.

Le Trésor Public est en charge du recouvrement de ces redevances. Les conditions et délais de paiement des redevances sont ceux définis par le Trésor Public.

Article 49 : Pénalités financières

En cas de non - respect par l'utilisateur de ses obligations réglementaires ou du présent règlement, des pénalités financières peuvent être ordonnées envers l'utilisateur dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, en cas de refus de contrôle pour quel que motif que ce soit aboutissant à un rapport d'absence établi par le SPANC, un tarif facturable au propriétaire peut être instauré par délibération du conseil communautaire.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 50 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de son adoption par le vote d'une délibération du conseil communautaire de la CCBVG.

Toutes les modifications ainsi que son abrogation sont effectuées selon la même procédure et portées à la connaissance des usagers.

Le Président de la CCBVG, les Maires, les agents du SPANC, le comptable public de Marciac, les usagers et toutes personnes intervenant dans la gestion de l'Assainissement Non Collectif sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 51 : Publicité

Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par la CCBVG ; dans cet intervalle de temps, il est transmis à la Préfecture et porté à la connaissance des abonnés du service, par le biais d'une information qui figure sur les avis de passage, indiquant que le présent

règlement est consultable au siège de la CCBVG et dans les mairies, téléchargeable sur le site internet de la CCBVG, ou peut être adressé par courrier sur demande écrite ou appel téléphonique.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les propriétaires doivent remettre ce règlement à l'occupant de l'immeuble si besoin.

Article 52 : Acceptation du présent règlement

Le SPANC remet le présent règlement à chaque usager ou lui adresse par courrier postal ou électronique.

La signature du dossier de Demande d'Installation d'un Dispositif d'Assainissement Individuel pour les projets d'installations neuves ou du rapport de visite rédigé lors du contrôle de bon fonctionnement des installations existantes vaut acceptation de ce règlement. En tout état de cause, le paiement de la redevance suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Article 53 : Voies de recours

Tout recours gracieux doit être adressé par écrit au SPANC. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de la demande.

S'il s'estime lésé, l'utilisateur peut saisir le tribunal compétent, à savoir le tribunal judiciaire pour tout litige individuel entre lui et le SPANC, et le tribunal administratif pour toute requête portant sur l'organisation du service.

Article 54 : Informatique et liberté

Toutes les informations recueillies lors des divers contrôles font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter l'exploitation de ces données.

Seuls les agents du SPANC, et dans certains cas le nécessitant, les agents du service informatique et le fournisseur du logiciel d'exploitation, auront accès à ces informations. Les Maires et les agents communaux en charge de l'assainissement ont également accès à ces informations. Aucune donnée n'est transmise à des services commerciaux.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Les informations sont communicables en s'adressant par une demande écrite au SPANC.

Approuvé par délibération du conseil communautaire.